

# CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

## ENTRE

### Grand Chambéry l'agglomération

Ci-après dénommé : Grand Chambéry

Forme sociale : EPCI

Numéro SIRET : 200 069 110 000 19

Code APE : 8411Z

Ayant son siège : 106 Allée des Blachères CS 82618  
73026 Chambéry Cedex

Ici représenté par : M. Luc BERTHOUD

En sa qualité de : Vice-Président chargé de l'agriculture périurbaine, des cours d'eau, du développement durable, des espaces naturels et de la transition énergétique

## ET

### Le Comité InterSyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget

Ci-après dénommé : CISALB

Forme sociale : Etablissement Public

Numéro SIRET : 257 302 141 000 29

Code APE : 900 A

Ayant son siège : 42 rue Pré Demaison - 73000 CHAMBERY

Ici représenté par : M. Michel Dantin

En sa qualité de : Président

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu les statuts du CISALB qui disposent que le CISALB est compétent en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la thématique de protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,

Vu la décision n° 259-13 du Bureau de Grand Chambéry du 12 décembre 2013 relative à l'action 1B du Schéma agricole sur le schéma directeur d'irrigation de l'Épine,

Vu la décision n°092-17 du Bureau de Grand Chambéry du 18 mai 2017, sollicitant l'aide des financeurs pour la réalisation de la retenue collinaire dite de « La Villette »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0053 du 16 janvier 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant aménagement de la retenue collinaire de la villette commune de la Motte-Servolex,

Vu la convention financière de l'Agence de l'Eau n° 2017 2138 du 7 décembre 2017 qui fixe le montant de la subvention accordée et la date limite de fin d'exécution de la convention d'aide financière à la date anniversaire des 4 ans,

Vu l'arrêté attributif d'une aide FEADER n° RRHA 0403 17 DT073 0009 en date du 19 décembre 2017 fixant le montant de l'aide européenne et la date d'achèvement des travaux au 19 juin 2020,

Vu l'arrêté attributif de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 17 016338 01 du 27 février 2018 fixant le montant de l'aide régionale et la date d'achèvement des travaux au 31 mars 2020,

Grand Chambéry décide de confier l'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet d'irrigation dit de La Villette au CISALB.

La présente convention, a pour objet de définir :

- les missions de Grand Chambéry en tant que maitre d'ouvrage,
- les missions confiées au CISALB dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage,

pour la réalisation de la retenue collinaire de La Villette et de ses réseaux d'irrigation associés, pour un montant prévisionnel de 913 884 € HT répartis comme suit :

- étude stade PRO : 109 021 € HT,
- acquisition foncière (hors frais notariés) : 41 835 €,
- maîtrise d'œuvre : 69 370 € HT,
- travaux relatifs à la retenue collinaire : 416 406 € HT,
- travaux relatifs aux réseaux de transport : 277 252 € HT.

## Article 2 : les missions du maitre d'ouvrage

Grand Chambéry est maitre d'ouvrage de l'opération relative à l'irrigation du secteur de La Villette situé sur la commune de la Motte-Servolex :

- création d'une retenue collinaire de 12 000 m<sup>3</sup>,
- création de 1 160 mL de réseau d'irrigation.

Concernant la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux, Grand Chambéry :

- rédigera les pièces administratives relatives aux dossiers d'appel d'offre,
- réalisera la publication des appels d'offre,
- réceptionnera les offres des entreprises,
- participera, avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le maitre d'œuvre pour les travaux, à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport,
- choisira le prestataire dans le cadre de ses instances décisionnaires en matière de marchés publics (CAO, Bureau...),
- rédigera les réponses aux entreprises,
- prendra toute délibération nécessaire dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre et travaux,
- transmettra les ordres de service aux entreprises ou groupements retenus,
- participera aux réunions prévues dans le cadre de la maîtrise d'œuvre et du suivi de chantier en fonction des nécessités liés à l'ordre du jour,

- conventionnera avec l'association des irrigants de l'Epine et le Cisalb pour l'exploitation de la retenue et des réseaux (modalités et prix de vente de l'eau),
- conventionnera avec les propriétaires fonciers pour l'accès au chantier,
- participera à toutes les réunions d'information du public et riverains relatives à l'opération.

### Article 3 : les missions de l'assistant à maîtrise d'ouvrage

Concernant la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux, le CISALB en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage :

- rédigera les pièces techniques relatives aux dossiers d'appel d'offre de maîtrise d'œuvre,
- assistera le maître d'œuvre lors de la rédaction des pièces techniques relatives au dossier d'appel d'offre des travaux,
- assistera le maître d'ouvrage, en lien avec le maître d'œuvre, dans le cadre du suivi des travaux,
- participera, avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour les travaux, à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport,
- prendra, avec l'accord du maître d'ouvrage, toute décision nécessaire à l'avancement et/ou à la modification des travaux,
- participera aux réunions prévues dans le cadre de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux,
- assistera le maître d'ouvrage dans la rédaction de la convention tripartite avec l'association des irrigants de l'Epine pour l'exploitation de la retenue et des réseaux (modalités et prix de vente de l'eau),
- assistera, en partenariat avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage dans la négociation et la rédaction de la convention avec les propriétaires fonciers pour l'accès au chantier,
- élaborera, en concertation avec les services de Grand Chambéry, les supports de communication nécessaires et participera à toutes les réunions d'information du public et riverains relatives à l'opération. Notamment les réunions préalables à l'opération (réunion publique sur la thématique de la ressource en eau et réunion d'information des riverains de l'opération).

### Article 3 : PLANNING PREVISIONNEL

15/02 – finalisation des pièces de consultation pour la maîtrise d'œuvre  
 22/02 – lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre  
 08/03 – date limite de dépôt des offres – soit un délai de 2 semaines pour répondre  
 15/03 – Ordre de service pour la maîtrise d'œuvre

12/04 – Transmission des pièces de consultation des entreprises par le maître d'œuvre  
 23/04 – Publication de l'appel d'offre du marché de travaux  
 14/05 – Date limite de dépôt des offres – soit un délai de 3 semaines pour répondre  
 23/05 – Transmission du rapport d'analyse des offres  
 28/05 – CAO de Grand Chambéry  
 27/06 – Bureau de Grand Chambéry

Les mois de juillet et août seront consacrés à la phase préparatoire des travaux avec prise en compte des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2018-0053 du 16 janvier 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de

l'environnement concernant aménagement de la retenue collinaire de la villette commune de la Motte-Servolex.

Démarrage des travaux prévu en septembre 2019 pour une durée de 6 mois sauf impondérables liés aux conditions climatiques.

#### Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour la durée de l'opération de réalisation de la retenue collinaire de La Villette et de ses réseaux d'irrigation associés. Elle pourra être révisée avant terme, dès lors que le planning ou missions de réalisation de l'opération seront modifiés.

#### Article 5 : MODALITES FINANCIERES

Cette convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera réalisée à titre gratuit.

#### Article 6 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'une ou les autres, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses divers articles. Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

#### Article 7 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de non résolution du différend, les parties s'engagent à avoir recours à un expert extérieur, agissant en qualité de médiateur commun, qui sera désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires à Chambéry le.....

Michel DANTIN, Président du CI SALB

Luc BERTHOUD, Vice-président de  
Grand Chambéry